

DECISION MUNICIPALE
SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS
(FIPD 2023 DOSSIER D)

Direction Prévention, Sécurité et Tranquillité publiques
ST/OW/AH/JD
Décision N° R 2022.422

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L. 132-4 et D. 132-8,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret d'application n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, abrogeant notamment le décret d'application n° 2002-999 du 17 juillet 2002,

Vu la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2005.04.19.15 du 19 avril 2005 portant création et composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2007.12.18.23 du 18 décembre 2007 relative au contrat local de sécurité « nouvelle génération »,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget 2023,

Considérant que la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance décline dans son axe 1 « Prévenir la délinquance des plus jeunes, les protéger et les aider à devenir citoyens » en cohérence avec les priorités nationales de la prévention de la délinquance,

Considérant que la direction de prévention, sécurité et tranquillité publiques mène un programme d'action global sur cet axe,

Considérant que les objectifs principaux de ces actions sont :

- de lutter contre le phénomène de rixes entre jeunes,
- de sensibiliser à la sécurité routière,
- de développer l'autonomie de réflexion des jeunes,
- de valoriser l'engagement citoyen,

Considérant que le bilan de cette programmation sera intégré au bilan annuel de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance présentée en formation plénière du CLSPDR,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver le plan de financement des actions de préventions en matière de prévention de la délinquance juvénile.
- Article 2: D'autoriser Madame la Maire à solliciter les subventions correspondantes.
- Article 3 : Les dépenses en question seront prélevées sur l'imputation budgétaire correspondante.
- Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera fait au prochain Conseil Municipal.
- Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
 - A la Direction Générale des Services,
 - A la Direction des Finances,
 - A la Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité publiques.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 16 décembre 2022.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le 16.12.2022

Affiché - Notifié le 16.12.2022

Le fonctionnaire délégué,





La Maire,

Samira Tayebi

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »